



Registre des intérêts

Nom : **STUDER**

Prénom : **Léonard**

Groupe : **VER**

	Base légale	Intérêts
Obligation de signaler les liens d'intérêts	<p>Art. 8 (LGC)</p> <p>¹En entrant au Grand Conseil, chaque député indique au Secrétariat général :</p> <p>a) ses activités professionnelles ;</p> <p>b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;</p> <p>c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;</p> <p>d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises;</p> <p>e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.</p> <p>²Les modifications intervenues sont communiquées d'office au Secrétariat général, au moins au début de chaque année civile.</p> <p>³Le secret professionnel est réservé.</p>	<p>a) Resp. SI (Ville de Lausanne), Chargé de cours CEP, HES-SO, IESÉG</p> <p>b) Secrétaire association Viva-Cité (Villeneuve) Trésorier AVCP (association vaudoise des chercheurs en physique.</p> <p>c) —</p> <p>d) Conseiller communal Villeneuve Président Commission de gestion Villeneuve</p> <p>e) Président de la section des Verts du Chablais</p>
Publication et registre des liens d'intérêts	<p>Art. 9 (LGC)</p> <p>¹Le Bureau tient à jour le registre des indications mentionnées à l'art. 8. Celui-ci est public.</p> <p>²Les députés qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Grand Conseil sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.</p>	
Obligation de signaler les liens d'intérêts	<p>Art. 3 (RLGC) (Art. 8 de la LGC)</p> <p>¹Est notamment considérée comme importante, au sens de l'article 8 de la loi sur le Grand Conseil, toute entité occupant plus de dix personnes ou ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500'000 francs.</p>	

Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 4 (RLGC) (Art. 9 de la LGC) ¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé, au début de la législature, puis, chaque année au mois de juillet, d'interpeller les députés et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts que la loi leur prescrit de signaler. ² Les liens d'intérêts des députés sont publiés sur le site Internet du Canton de Vaud.
Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 5 (RLGC) (Art. 9 de la LGC) ¹ Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il peut sommer un député d'inscrire les indications requises ; si ce dernier ne s'exécute pas dans le délai fixé, le Bureau procède d'office à l'inscription. Mention en est faite au registre.
Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 6 (RLGC) (Art. 9 de la LGC) ¹ Chaque député est tenu, au cours des débats ou des séances de commission auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. ² Le président de séance ou le Bureau du Grand Conseil veille au respect de cette obligation et, le cas échéant, mentionne lui-même ces intérêts et liens, une fois que le député concerné a terminé son intervention.

Lieu et date :

Villeneuve,
le 7 janvier 2020

Signature :

C. Studer